

les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés; les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance." Il n'y avait qu'une seule restriction à cette exemption: c'était lorsqu'il s'agissait des travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau et pour l'éclairage public. Par son bill, la cité de Rimouski demande que les établissements plus haut mentionnés soient de plus assujettis aux taxes imposées pour les trottoirs, places publiques, marchés publics, cours d'eau, ponts, aqueducs, canaux d'égoûts, protection contre les incendies, etc., en un mot pour presque tout ce qui fait l'objet de l'administration municipale. Devant les énergiques protestations de M. Tellier, le représentant de Rimouski a cru opportun de reculer un peu; il a consenti à retrancher de l'article les mots "places publiques et marchés publics." Mais cela ne lui enlève pas son caractère de dérogation dangereuse au principe de l'immunité. Malgré un débat très intéressant, où M. Tellier a argumenté avec une grande logique, et a été secondé par plusieurs de ses collègues, la Chambre a adopté l'article à une majorité de trente-huit contre quinze. Elle a donc décidé que tous ces établissements qui sont d'utilité publique, qui sont affectés à des services d'ordre public et religieux, au culte, à l'instruction, aux oeuvres scolaires et hospitalières, doivent être taxées comme les autres. Elle a foulé aux pieds l'exemption qui fait comme partie intégrante de notre droit, qui a traversé les siècles, et qui a pour origine et pour motif les plus hautes considérations d'ordre religieux et social. Ce vote est vraiment déplorable. Il est à désirer que le Conseil législatif, mieux inspiré, empêche ce principe d'être introduit dans la loi. Sait-on qu'un illustre Pape, Boniface VIII, a frappé des censures spirituelles les autorités civiles, "échevins des communes ou conseillers et autres maîtres temporels" qui molestaient les églises en "s'appliquant à leur faire fournir et payer les contributions, les tailles et autres charges de cette nature sur les biens que ces églises avaient acquis." Rappelant ce décret, Mgr Laflèche disait, dans une de ses belles conférences doctrinales: "Cette défense de Boniface VIII de porter atteinte à l'inviolabilité de l'immunité des biens ecclésiastiques, a été dans la suite confir-